



## COMMISSION RÉGIONALE DES JEUNES

*Procès-Verbal n°7 : Réunion du vendredi 2 août 2019*

**Présents :** MOUHALIDE Bihaki-lah, SOULAIMANA Zakaria, CHRISTIN Mariama, ABDOUL HAMID Saindou, BACAR Hamadi, HASSANI Ibrahim, ABDOURAHAMANE Omar-Elwadoud (Par procuration), MIHIDJAY ABDOUL-OIHABI,

**Excusés :** RIGANTE Jean Pierre, ANDAZA Benoit, ASSANI EI Anrif

**Absents :** DHOHIR Aboul, ATTOUMANI BAMZE Ismael,

### Ordre du jour :

- **FOOTBALL ANIMATION**
  - o LA JOURNÉE DÉBUTANTS
  - o LA RENTRÉE FOOT NATIONAL
  - o LA SELECTION DE MAYOTTE U13 : CHALLENGE LUCET LANGENIER
  
- **MATCH DE CHAMPIONNATS**
  - o **ABSENCE DE TERRAIN**
    - U18 R1 : US KAVANI – ENFANTS DE MAYOTTE
    - U18 R2 POULE A : USJ TSARARANO – MAHABOU SC
    - U18 R2 POULE A : PAMANDZI SC - FC DEMBENI
    - U18 R2 POULE A : EF WANA SIMBA – TORNADE CLUB
    - U18 R2 POULE D : MAHARAVOU FC – ENT.PAPILLON BLEU/NDRANAVI
    - U15 R1 : FC MAJICAVO - TORNADE CLUB
    - U15 R2 POULE A : US KAVANI – USC LABATTOIR
    - U15 R2 POULE A : ASD KAWENI – FC MTSAKANDRO
    - U15 R2 POULE B : ENFANTS DE MAYOTTE – ETINCELLES HAMJAGO
    - U15 R2 POULE B : VOULVAVI SPORT – MSTANGA 2000
    - U15 R2 POULE B : ASC ABEILLES – ASCJ ALAKARABU
    - U15 R2 POULE C : USC SADA – FC CHICONI
    - U15 R2 POULE D : AJ KANI-KELI – VSS HAGNOUDROU
  
  - o **CHAMPIONNATS U18**
    - U18 R1 : ENFANTS DE MAYOTTE – FOUDRE 2000
    - U18 R1 : US KAVANI – FC MAJICAVO
    - U18 R2 POULE A : USC LABATTOIR – USCJ KOUNGOU
  
  - o **CHAMPIONNATS U15**
    - U15 R1 : FC MSTAPERÉ – AJ MSTAHARA
    - U15 R2 POULE D : VSS HAGNOUDROU – MIRACLE DU SUD
  
  - o **CHAMPIONNATS U13**
    - PLAY OFF MAMOUDZOU G1 : PAMANDZI SC – USC LABATTOIR
    - PLAY OFF MAMOUDZOU G1 : USC LABATTOIR – PAMANDZI SC
  
- **TIRAGE AU SORT COUPE DE MAYOTTE U13**



## FOOTBALL ANIMATION

### **- LA JOURNÉE NATIONALE DES DÉBUTANTS 2019**

L'ensemble des clubs ont reçu leur invitation. **La journée se déroulera le 15 août 2019 à Kani-Kéli à partir de 7h00.**

La journée est obligatoire pour toutes les écoles de football. **Elle concerne les garçons et filles licencié(e)s ou non licencié(e)s** né(e)s en 2010, 2011, 2012 et 2013 (U6-7 et U8-9).

Il est demandé aux clubs de s'assurer que l'ensemble des jeunes puisse prendre part aux différentes rencontres en ayant une tenue règlementaire.

La relance protégée du gardien (voir communication CTRC du 29 juillet 2019) sera appliquée lors de rencontres.

### **- LA RENTRÉE FOOT NATIONALE**

Pour la première fois de son histoire, la Ligue de Football de Mayotte accueillera la Rentrée Foot Nationale. **Elle aura lieu le 28 et 29 septembre 2019 sur le terrain de football de Bandraboua. Elle concerne les garçons et filles licencié(e)s et non licencié(e)s** né(e)s en 2010, 2011, 2012 et 2013 (U6-7 et U8-9).

L'action est pilotée par la Fédération Française de Football. Des élus de la Fédération feront le déplacement notamment le Président de Ligue de Football Amateur, Marc DEBARBAT.

Des rencontres sous forme de plateau et des animations seront mise en place.

### **- LA SELECTION DE MAYOTTE U13 : CHALLENGE LUCET LANGENIER**

La LMF a reçu l'invitation de la Ligue Réunionnaise de Football et du Football Club Bagatelle Sainte Suzanne. **Cette 17<sup>ème</sup> édition se déroulera dans la Commune de Sainte Suzanne le samedi et dimanche 13 octobre 2019.**

Le regroupement de la sélection de Mayotte est en cours avec la Direction Technique Régionale. Le prochain regroupement aura **lieu le mercredi 14 août 2019 à 8h00 au stade de Bandraboua.**

## MATCH DE CHAMPIONNAT

### **ABSENCE SUR LE TERRAIN**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des feuilles d'arbitrage des rencontres ci-dessous,



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 73 du RI 2018 de la LMF.

**Tout club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, six (6) jours au moins avant la date du match et par lettre recommandée. Il doit dans le même délai aviser la commission organisatrice du match et la commission des arbitres.**

Compte tenu que les équipes incriminées n'ont ni averti leur adversaire, ni la Ligue, elles ont donc enfreint le présent règlement.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 75 : Conséquences financières du RI 2018 de la LMF

**1 - Toute équipe déclarant forfait et n'ayant pas prévenu les commissions compétentes et l'adversaire dans le délai réglementaire de six (6) jours sera tenu de rembourser à son adversaire les frais occasionnés pour le match.**

**La commission organisatrice jugera sur pièces, du montant de ces frais qui sera débité sur le compte du club déclaré forfait et crédité sur le compte du club présent. Elle pourra en outre infliger une amende au club fautif**

**2 - En cas de forfait de l'équipe visitée, celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres, du délégué et l'équipe visiteuse, selon le barème en vigueur.**

**3- En cas de forfait de l'équipe visiteuse celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres et du délégué et verser à l'équipe visitée le montant des frais de déplacement fixés pour ce match selon le barème en vigueur.**

Match	Motif	Décision de la CRJ
<b>US KAVANI c/ ENFANTS DE MAYOTTE</b> Championnat Régional 1 U18 du 17/07/2019	L'équipe d'ENFANTS DE MAYOTTE ne s'est pas présentée sur le terrain.	<b>Perte du match par forfait par l'équipe d'ENFANTS DE MAYOTTE au profit de l'US KAVANI. Amende de 30€ au club d'ENFANTS DE MAYOTTE pour forfait de son équipe U18.</b>
<b>USJ TSARARANO c/ MAHABOU SC</b> Championnat Régional 2 U18 POULE A du 21/07/2019	L'équipe de MAHABOU SC ne s'est pas présentée sur le terrain.	<b>Perte du match par forfait par l'équipe de MAHABOU SC au profit de l'USJ TSARARANO. Amende de 30€ au club de MAHABOU SC pour forfait de son équipe U18.</b>
<b>PAMANDZI SC c/ FC DEMBENI</b> Championnat Régional 2 U18 POULE A du 21/07/2019	L'équipe de FC DEMBENI ne s'est pas présentée sur le terrain.	<b>Perte du match par forfait par l'équipe de FC DEMBENI au profit de PAMANDZI SC. Amende de 30€ au club de FC DEMBENI pour forfait de son équipe U18.</b>
<b>EF WANA SIMBA c/ TORNADE CLUB</b> Championnat Régional 2 U18 POULE A du 21/07/2019	L'équipe de TORNADE CLUB ne s'est pas présentée sur le terrain.	<b>Perte du match par forfait par l'équipe de TORNADE CLUB au profit d'EF WANA SIMBA. Amende de 30€ au club de TORNADE CLUB pour forfait de son équipe U18.</b>



<b>MAHARAVOU FC c/ ENT.PAPILLONBLEU/NDRANAVI</b> Championnat Régional 2 U18 POULE D du 21/07/2019	L'équipe d'ENT.PAPILLONBLEU/NDRANAVI ne s'est pas présentée sur le terrain.	Perte du match par forfait par l'équipe d'ENT.PAPILLONBLEU/NDRANAVI au profit de MAHARAVOU FC. Amende de 30€ au club d'ENT.PAPILLONBLEU/NDRANAVI pour forfait de son équipe U18.
<b>FC MAJICAVO c/ TORNADE CLUB</b> Championnat Régional 1 U15 du 21/07/2019	L'équipe de TORNADE CLUB ne s'est pas présentée sur le terrain.	Perte du match par forfait par l'équipe de TORNADE CLUB au profit de FC MAJICAVO. Amende de 30€ au club de TORNADE CLUB pour forfait de son équipe U15.
<b>US KAVANI c/ USC LABATTOIR</b> Championnat Régional 2 U15 POULE A du 21/07/2019	L'équipe d'USC LABATTOIR ne s'est pas présentée sur le terrain.	Perte du match par forfait par l'équipe d'USC LABATTOIR au profit d'US KAVANI. Amende de 30€ au club d'USC LABATTOIR pour forfait de son équipe U15.
<b>AS DE KAWENI c/ FC MSTAKANDRO</b> Championnat Régional 2 U15 POULE A du 17/07/2019	L'équipe de FC MSTAKANDRO ne s'est pas présentée sur le terrain.	Perte du match par forfait par l'équipe de FC MSTAKANDRO au profit d'AS DE KAWENI. Amende de 30€ au club de FC MSTAKANDRO pour forfait de son équipe U15.
<b>ENFANTS DE MAYOTTE c/ ETINCELLES HAMJAGO</b> Championnat Régional 2 U15 POULE B du 21/07/2019	L'équipe d'ETINCELLES HAMJAGO ne s'est pas présentée sur le terrain.	Perte du match par forfait par l'équipe d'ETINCELLES HAMJAGO au profit d'ENFANTS DE MAYOTTE. Amende de 30€ au club d'ETINCELLES HAMJAGO pour forfait de son équipe U15.
<b>VOULVAVI SPORT c/ MSTANGA 2000</b> Championnat Régional 2 U15 POULE B du 14/07/2019	L'équipe de MSTANGA 2000 ne s'est pas présentée sur le terrain.	Perte du match par forfait par l'équipe de MSTANGA 2000 au profit de VOULVAVI SPORT. Amende de 30€ au club de MSTANGA 2000 pour forfait de son équipe U15.
<b>ASC ABEILLES c/ ASCJ ALAKARABU</b> Championnat Régional 2 U15 POULE B du 14/07/2019	L'équipe d'ASCJ ALAKARABU ne s'est pas présentée sur le terrain.	Perte du match par forfait par l'équipe d'ASCJ ALAKARABU au profit d'ASC ABEILLES. Amende de 30€ au club d'ASCJ ALAKARABU pour forfait de son équipe U15.
<b>USC SADA c/ FC CHICONI</b> Championnat Régional 2 U15 POULE C du 17/07/2019	L'équipe de FC CHICONI ne s'est pas présentée sur le terrain.	Perte du match par forfait par l'équipe de FC CHICONI au profit d'USC SADA. Amende de 30€ au club de FC CHICONI pour forfait de son équipe U15.
<b>AJ KANI-KELI c/ VSS HAGNOUDROU</b> Championnat Régional 2 U15 POULE D du 17/07/2019	L'équipe de VSS HAGNOUDROU ne s'est pas présentée sur le terrain.	Perte du match par forfait par l'équipe de VSS HAGNOUDROU au profit d'AJ KANI-KELI. Amende de 30€ au club de VSS HAGNOUDROU pour forfait de son équipe U15.





## **CHAMPIONNATS U18**

**Affaire : ENFANTS DE MAYOTTE c/ FOUDRE 2000, 13<sup>ème</sup> Journée du 21/07/2019, Championnat U18 R1**

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant-match formulée par le dirigeant de FOUDRE 2000 sur la feuille d'arbitrage et confirmée par courriel officiel le 24/07/2019 pour la dire irrecevable (Article 186 RGx).

Motif : « **Enfants de Mayotte a fait jouer MADI BEN-HATAMY, SAINDOU BACHIROU et ASSANI FAZALI sans licence...mais des simple pièces identité** »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 RGx :**

**1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.**

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

**Considérant que la réserve ne respecte pas les délais mentionnés à l'article suscité.**

**Par ces motifs**

**La Commission décide :**

- **Réserve irrecevable**
- **Résultat acquis sur le terrain maintenu**
- **De mettre à la charge du club de FOUDRE 2000 le droit de confirmation de réserve non fondée de 30€**

**Affaire : US KAVANI c/ FC MAJICAVO, 12<sup>ème</sup> Journée du 24/07/2019, Championnat U18 R1**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,



Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu le rapport d'arbitrage,  
Vu la notification envoyée par courriel aux clubs de l'US KAVANI et FC MAJICAVO KOROPA en date du 22 juillet 2019, pour une programmation de la rencontre citée le 24 juillet 2019 à 13h00,  
Vu le courriel du FC MAJICAVO en date du 23 juillet 2019,

**Par ces motifs**

**La Commission décide :**

- **Match à rejouer**
- **Décide de reprogrammer la rencontre le jeudi 15 août 2019 à 13h**

**Affaire : USC LABATTOIR c/ USCJ KOUNGOU, 14<sup>ème</sup> Journée du 28/07/2019, Championnat U18 R2 P.A**

**La Commission,**

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club de l'USCJ KOUNGOU par courriel officiel le 31/07/2019 pour la dire recevable en la forme.

Motif : « **l'équipe USC Labattoir ont inscrit 15 joueurs sur la feuille d'arbitrage et ces derniers ont tous participer à la rencontre** »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 RGx**

**Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :**

- de fraude sur l'identité d'un joueur ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ;
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

**Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.**

Considérant que le motif de l'évocation invoqué par le club de l'USJ KOUNGOU ne satisfait pas aux dispositions de l'article 187-2 RGx.

**Par ces motifs**

**La Commission décide :**

- **Evocation non fondée**
- **Résultat acquis sur le terrain maintenu**
- **De mettre à la charge de l'USCJ KOUNGOU le droit d'évocation non fondée de 30€**



## **CHAMPIONNATS U15**

**Affaire : FC MTSAPERÉ c/ AJ MTSAHARA, 14<sup>ème</sup> Journée du 28/07/2019, Championnat U15 R1**

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant-match formulée par le club de FC MTSAPERÉ et confirmée par courriel officiel le 29/07/2019 pour la dire recevable en la forme.

Motif : « **il y a pas éducateur dans feuille de match** »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

### **Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 142 RGx**

**1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.**

**2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.**

**3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui.**

**Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.**

**4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.**

**5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.**

**6. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151. Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.**

**7. En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition.**

Considérant que la réserve d'avant-match formulée par l'équipe de FC MTSAPERÉ ne respecte pas la forme décrite dans l'article 142 RGx.



**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 12 RI 2019**

Les rencontres des jeunes ne peuvent avoir lieu qu'en présence d'un dirigeant, éducateur, accompagnateur adulte et licencié.

Ce dirigeant-accompagnateur doit être mentionné sur la feuille de match et être présent pendant toute la rencontre ou l'action, ainsi que l'éducateur responsable de l'équipe, faute de quoi, le match n'aura pas lieu et le club fautif aura match perdu par forfait.

Au cas où le match serait joué, l'équipe sans dirigeant accompagnateur et éducateur aura match perdu par pénalité et 100€ d'amende

**Par ces motifs**

**La Commission décide :**

- Réserve irrecevable
- Match perdu par pénalité par l'équipe U15 de l'AJ MSTAHERA au profit de FC MTSAPERRE pour absence d'éducateur.
  - FC MTSAPERRE : 3 pts 1 but
  - AJ MSTAHERA : -1 pt 0 but
- D'infliger une amende de 100 euros à l'AJ MSTAHERA pour absence d'éducateur.
- De mettre à la charge du club de l'AJ Mtsahara le droit de réclamation de 30€ en lieu et place de FC Mtsapéré.

**Affaire : VSS HAGNOUDROU c/ MIRACLE DU SUD, 12<sup>ème</sup> Journée du 07/07/2019, Championnat U15 R2**

**La Commission,**

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club de VSS HAGNOUDROU par courriel officiel le 21/07/2019 pour la dire recevable en la forme.

Motif : « suspicion d'usurpation d'identité concernant le joueur AHAMADA MADI FAYLOU 2547906271 »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 RGx**

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de fraude sur l'identité d'un joueur ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ;
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.





Considérant qu'aucun élément apporté par le club de VSS HAGNOUDROU ne permet à la Commission de statuer sur la fraude d'identité.

**Par ces motifs**

**La Commission décide :**

- **Evocation non fondée**
- **Résultat acquis sur le terrain maintenu**
- **De mettre à la charge de VSS HAGNOUDROU le droit d'évocation non fondée de 30€**

**CHAMPIONNATS U13**

**Affaire : PAMANDZI SC c/ USC LABATTOIR, Plateau du 21/07/2019, Phase 2 Play-Off Mamoudzou G1**

**La Commission,**

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu le rapport du club PAMANDZI SC envoyé par courriel officiel 21 juillet 2019,  
Vu le rapport du club de l'USC LABATTOIR envoyé par courriel officiel le 30 juillet 2019,

Considérant que la rencontre a été arrêtée car l'arbitre s'est plein de jet de pierre à son rencontre.  
Considérant que les propos des deux clubs sont contradictoires.  
Considérant l'absence du rapport de l'arbitre bénévole.

**Par ces motifs**

**La Commission décide :**

- **Match à rejouer**
- **De reprogrammer la rencontre le jeudi 15 août 2019 à 8h30 avec présence de Délégué**
- **D'envoyer le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour l'agression subie par l'arbitre.**

**Affaire : USC LABATTOIR c/ PAMANDZI SC, Plateau du 28/07/2019, Phase 2 Play-Off Mamoudzou G1**

**La Commission,**

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu le rapport du club du délégué MOHAMED OMAR envoyé par courriel 29 juillet 2019,  
Vu le rapport du club PAMANDZI SC envoyé par courriel officiel 31 juillet 2019,

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 68 RI 2019**

**Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain.**

**Ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la régularité des rencontres et sont tenus pour responsables des incidents de quelque nature qu'ils soient qui pourraient se produire**



sur les terrains de jeu ou leurs dépendances, avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation.

Les dirigeants des clubs devront faire évacuer le terrain par toute personne qui aura une attitude hostile à l'égard des joueurs, des arbitres ou des officiels, ou bien qui sera un sujet de trouble pour la réunion, et ceci notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué.

Considérant que la rencontre du plateau opposant USC LABATTOIR à PAMANDZI SC s'est arrêté pour cause d'envahissement de terrain.

Considérant que suite à la demande du délégué les personnes étrangères au plateau ont refusés de sortir du terrain.

Considérant que suite à la demande du délégué le dirigeant de l'USC LABATTOIR organisateur du plateau a refusé de coopérer avec le délégué pour procéder à la police de terrain.

Considérant que l'arbitre officiel et le délégué ont reçu des propos injurieux et menaçants.

Considérant que ces faits n'ont pas permis le déroulement du plateau jusqu'à son terme et que les autres rencontres programmées n'ont pas pu se dérouler.

**Par ces motifs**

**La Commission décide :**

- **Match perdu par pénalité par l'USC LABATTOIR au profit de PAMANDZI SC.**
  - **USC LABATTOIR : -1 pts 0 but**
  - **PAMANDZI SC : 3 pts 3 buts**
- **D'envoyer le dossier à la Commission Régionale de Discipline**
- **D'envoyer le dossier à la Commission Régionale Sportive et des Terrains pour reprogrammation des autres rencontres sur un terrain neutre**

**TIRAGE AU SORT COUPE DE MAYOTTE U13**

Le 4<sup>ème</sup> tour se composera des rencontres suivantes dans le secteur SUD :

**Secteur : SUD**

Equipe recevante	Equipe visiteuse	Lieu de la rencontre
VSS HAGNOUDROU	AJ KANI KELI	HAGNOUDROU

Cette rencontre a eu lieu le 04/08/2019

Equipe recevante	Equipe visiteuse	Lieu de la rencontre
FC KANI BE	CHOUNGUI FC	KANI BE

**Cette rencontre aura lieu le jeudi 15/08/2019 à 8h30**



***Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de sept jours pour les matchs de championnat et cinq jours pour les matchs de coupe à compter du lendemain de la date de 1<sup>ère</sup> publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2019.***

***Le Président***

***Le Secrétaire général***

***ABDOURAHAMANE Omar-Elwadoud***

***SOULAIMANA Zakaria***

